



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le **23 JAN. 2015**

Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de regroupement, tri et transit de
déchets industriels non dangereux et dangereux ainsi qu'une activité de dépollution de
véhicules hors d'usage
Commune de Montoir de Bretagne
Département de Loire-Atlantique
présentée par la SAS Recyclage Ouest Matières Industrielles (ROMI) Pays de Loire

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation de regroupement, tri et transit de déchets industriels non dangereux et dangereux ainsi qu'une activité de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Montoir de Bretagne présenté par la SAS Recyclage Ouest Matières Industrielles (ROMI) Pays de Loire, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 6 décembre 2013 et complétées le 12 août 2014, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne l'exploitation d'une installation de regroupement, tri et transit de déchets industriels non dangereux et dangereux ainsi qu'une activité de dépollution de véhicules hors d'usage situées sur la commune de Montoir de Bretagne.

Les installations objet de la demande relève des secteurs d'activités visés par les rubriques 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Il s'agit d'autoriser le site existant de ROMI Pays de Loire qui fonctionne actuellement sous couvert d'un récépissé de déclaration.

Le projet se situe respectivement à environ 2,5 km et 1 km des sites de l' « Estuaire de la Loire » et des « grande Brière et marais de Donges ».

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations sont situées sur la commune de Montoir de Bretagne, dans la zone industrielle des Noës. Le voisinage immédiat est constitué par des activités industrielles et les premières habitations sont à 150 mètres à l'ouest du site.

Il n'y a pas d'enjeu important pour ce qui concerne ce dossier. La maîtrise des rejets atmosphériques et aqueux de l'installation est acquise. Le dossier présente la nature de ces rejets, les mesures de prévention et les mesures de protection envisagées.

Une évaluation des nuisances sonores a été effectuée et montre des niveaux sonores de référence déjà importants autour du site.

Une évaluation du risque sanitaire des rejets a été menée et a démontré l'absence de risques sur la base des données scientifiques et techniques disponibles. Le fonctionnement du site n'est donc pas de nature à avoir un impact sur la santé des populations.

III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants. Il est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement par intérim,



Philippe VIROULAUD